

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1540)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC18

présenté par

M. Pradié, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Brochand, Mme Duby-Muller,  
M. Gaultier, Mme Genevard, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Meunier, M. Minot, M. Peltier et  
M. Reiss

-----

**ARTICLE 6**

I. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« L'aide mutualisée ne peut être proposée que si elle garantit l'intérêt de chacun des élèves concernés au regard de sa situation personnelle. Elle est conditionnée à la possibilité de revenir à une aide individuelle à chaque instant de la scolarité.

« Si la famille et le corps enseignant formulent une demande d'un retour à une aide individuelle auprès de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, celle-ci doit examiner la demande dans un délai d'urgence de quinze jours suite à son dépôt. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si l'attribution d'une aide mutualisée peut être justifiée dans certaines situations, elle peut cependant s'avérer être un frein pour des élèves et ne doit en aucun cas devenir la règle, le plus souvent afin de « gérer la pénurie ». Cet amendement vise donc à permettre une souplesse dans l'attribution des aides mutualisées en prévoyant qu'un retour à une aide individuelle est toujours possible pour assurer le bien-être de l'élève, si cela s'avère justifié.